

Arrêt

n° 205 793 du 22 juin 2018
dans l'affaire /x I

En cause : x

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 20 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile sur base des éléments suivants :

Vous seriez né et auriez grandi à Al Kadhemiya – Bagdad dans une famille à l'importante influence religieuse. En effet, la famille [A. M] fait partie d'une famille de « Saada » de l'islam, à savoir les descendants du prophète. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 3^{ème} année secondaire. Ensuite, profitant de l'affluence de pèlerins dans votre région, vous vous seriez lancé dans la vente de divers articles dans la rue tels des châles ou des pâtisseries. Au bout de plusieurs mois, vous en auriez eu assez d'être malmené par la police qui estimait que ces ventes n'étaient pas convenables

dans un endroit à caractère religieux, et vous auriez cessé vos activités ambulatoires. En juin 2015, après quelques temps d'oisiveté professionnelle, vous auriez commencé une activité de chauffeur de taxi vous amenant à circuler dans plusieurs régions notamment vers Najaf, Kerbala ou Samarra.

Depuis votre enfance, vous auriez développé une solide amitié avec un voisin, [A.]. En 2013, votre relation amicale serait devenue intime et amoureuse. Mais bien sûr, vos relations sexuelles seraient restées secrètes compte tenu de l'hostilité générale vis-à-vis de ces rapports.

Le 16 novembre 2015, vous auriez quitté votre logement vers 4h du matin pour aller travailler. La veille, vous auriez passé la soirée dans les bars avec [A.] et puis la nuit avec lui. Ensuite [A.] serait rentré chez lui. Dans la matinée, le frère d'[A.], [An.], se serait présenté chez vos parents afin de vous accuser d'avoir forcé [A.] à avoir des rapports sexuels avec vous. Votre père aurait nié cette accusation et vous aurait contacté pour vous demander ce qui se passait. Vous auriez avoué la vérité. Votre père, votre mère et votre soeur auraient immédiatement quitté la maison familiale et se seraient réfugiés à Al Obaidy dans la famille maternelle. Votre père vous aurait prié de vous y rendre également. À votre arrivée, votre père vous aurait fait part de son vif mécontentement et vos oncles maternels vous auraient battu jusqu'à ce que votre mère s'évanouisse en réaction à ce qui se passait. Entre temps, le 17 novembre, les parents d'[A.] se seraient rendus au domicile familial afin de vous retrouver ; n'ayant trouvé personne, ils auraient tout saccagé et tiré sur la maison. Toute la tribu [M.] se serait alors réunie à Al Obaidi chez les grands-parents pour entendre la vérité sur ce qui s'était passé entre [A.] et vous. La tribu aurait vivement condamné vos actes et proposé de vous tuer sous les yeux de la famille [T.] pour réparer le déshonneur. Mais vos parents auraient protesté contre cette solution. La famille [T.] aurait alors proposé une réunion de conciliation avec votre tribu mais cette dernière aurait refusé de compromettre son rang dans cette histoire. Le climat familial serait devenu délétère pour vous à Al Obaidi, vos oncles et leurs épouses fulminant suite à ce que vous auriez fait.

Le 30 novembre 2015, votre tribu vous aurait notifié une décision formulée par [A. J. A. M.] selon laquelle les membres de la tribu [A. T.] auraient le droit de faire couler votre sang. De son côté, [A.] aurait été visé par balle ; l'oncle de ce dernier serait un membre de Assaab Ahel Al Haq et, à son retour des combats en Syrie, lui aurait tiré dessus en réaction à ce qu'il avait fait avec vous. Vous n'auriez plus eu de contact avec ce dernier, ni de ses nouvelles.

Le 11 décembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion vers la Turquie. Après y avoir passé 3 jours, vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique où vous seriez arrivé le 4 janvier 2016 et auriez rejoint votre frère : [A. D. A. M.]. Ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique sur base de faits qui sont lui propres et indépendants des motifs que vous invoquez personnellement.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de nationalité, une carte d'identité, une décision de votre tribu, des photos de votre maison, l'acte de divorce de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre demande de protection internationale repose entièrement sur la crainte que vous nourrissez à l'égard de votre entourage et de la tribu [T.] en raison de la découverte de votre homosexualité en novembre 2015 par la famille de votre petit ami [A.] (notes de votre audition I du 28/11/2016, p. 8-13). Toutefois, plusieurs éléments viennent discréditer vos propos et le profil personnel que vous alléguiez.

Tout d'abord, relevons que vous vous êtes présenté comme quelqu'un qui avait toujours travaillé comme civil à Bagdad. Vous indiquiez avoir gagné votre vie en vendant divers articles à proximité des lieux de pèlerinage chiites de votre région, puis en devenant chauffeur de taxi à travers diverses provinces irakiennes, et ce jusqu'à votre départ de l'Irak (ibid., p. 4-5). Vous avez affirmé à plusieurs reprises n'avoir jamais accompli d'autres tâches que celles-là (cfr notes de votre audition II, p. 12). Or, il résulte du compte Facebook à votre nom « [H. D.] », lequel est public et libre d'accès, que vous avez publié une photo de vous sur un groupe du nom de « Saif Al Sultani » le 2 février 2015, vêtu d'une tenue de camouflage militaire, et pilotant un char de combat, lequel est surmonté de deux

drapeaux (cfr extraits de votre profil facebook joints à votre dossier). L'un de ses drapeaux est attribuable à l'organisation Badr, membre du mouvement de mobilisation populaire initié après la fatwa de l'ayatollah Sistani en juin 2014 (cfr informations jointes à votre dossier). Ce compte Facebook est attesté comme étant le vôtre par le fait qu'il s'agit de votre identité « [H. D.] » et d'une photo vous représentant en qualité de photo de profil. Il ressort en outre de votre compte Facebook que vous avez publié plusieurs commentaires élogieux sur des photos de personnes en tenue militaire ou tout simplement armés, commentaires que vous avez publiés en 2016 et 2017 (cfr extraits de votre profil facebook joints à votre dossier).

Précisons d'emblée que la possibilité vous a explicitement été laissée de nous éclairer sur des aspects de votre vie que vous n'auriez pas révélés jusque-là, en vain (ibid., p. 11). Il vous a alors été spécifiquement demandé si vous aviez été approché en vue d'un recrutement au sein d'une milice. Vous avez alors rétorqué que votre oncle avait tenté de convaincre les membres de la tribu de rejoindre la milice Assaeb mais vous précisez que vous auriez refusé sa proposition (cfr votre audition II du 27/04/2017, p. 12-13). Confronté à la photo du 2 février 2015 où vous apparaissez en tenue militaire sur un char de combat, vous avez alors reconnu qu'il s'agissait de vous (cfr votre audition II du 27/04/2017, p. 12). A titre d'explication, vous répétez que votre oncle serait responsable d'un groupe rattaché à la milice chiite « Assaeb Ahel Al Haq » et aurait tenté de convaincre tous les jeunes de votre tribu de s'enrôler à ses côtés. Vous ajoutez alors qu'à une seule occasion, vous auriez volontairement participé à un rassemblement organisé par cette milice en guise de démonstration de force à Bagdad (idem). Vous prétendez n'avoir jamais combattu à ses côtés ou été membre d'une milice. Vos propos ne correspondent pas à la publication susmentionnée dans la mesure où l'on n'aperçoit que vous et un autre individu sur le char (loin d'un rassemblement de foule) et que ce char est positionné dans une zone désertique et non urbaine (place Al Dobat) comme vous le prétendez (ibid., p. 12). Vos explications sur le contexte de la photo sont également tout à fait floues, dénuées de sentiment de vécu et sont en contradiction avec les explications que votre frère [A.] a fournies au sujet de cette même photo (ibid., p. 12). Ainsi, vous ne vous souvenez plus de la date exacte de ce rassemblement lors duquel cette photo aurait été prise, vous vous contentez de dire que ce serait en 2013 ou six à sept mois après la fatwa de Sistani et vous n'apportez aucune explication concrète à votre participation volontaire à ce rassemblement bien que vous prétendiez être opposé aux activités de cette milice (ibid., p. 13). Relevons encore que lorsqu'il vous a été demandé de présenter une preuve de l'absence totale d'activité personnelle dans des activités belliqueuses, vous avez éludé la question et avez précisé que vous n'aviez pas combattu parce que votre mère ne vous y aurait pas autorisé (ibid., p. 13). En guise d'explication, votre frère a fourni d'autres réponses que les vôtres. Ainsi, il explique être rentré un jour à la maison et vous avoir retrouvé en tenue militaire à la maison et a affirmé que ni vous ni votre père n'avez participé à un rassemblement de soutien à une milice (cfr notes de l'audition de [A.] le 27/04/2017, p. 6-8). Selon ses explications, vous lui auriez expliqué avoir revêtu la tenue militaire afin de parader et poser pour la photo à la maison, sans plus (idem). Puis, votre frère s'est contredit en indiquant que vous aviez été contraint de sortir de chez vous, prendre part au rassemblement (ibid., p. 8). Confronté à la photo de vous en tenue militaire postée sur votre profil facebook en date du 2 février 2015, votre frère [A.] a indiqué ne pas savoir de quoi il s'agissait et a précisé qu'il ne s'agissait pas de la photo dont il parlait précédemment ; il a par ailleurs affirmé ne pas savoir où cette photo aurait pu être prise (ibid., p. 8-9), ce qui confirme donc nos constats selon lesquels il ne s'agissait pas d'un défilé d'apparat à la place Al Dobat proche de chez vous (cfr notes de votre audition II, p. 12) comme vous l'avez soutenu à maintes reprises. Interrogé sur la présence de votre frère [A.] à ce défilé, vous avez rétorqué ne pas savoir si [A.] y avait lui aussi participé (ibid., p. 13). Dans la mesure où il est votre frère, vivait sous le même toit que vous à Bagdad et serait votre confident (selon vos propres affirmations – cfr notes de votre audition I, p. 11), une telle ignorance n'est pas convaincante. Au vu de cette omission sur des faits essentiels, le Commissariat estime qu'il n'a pas de vue claire sur les événements vous ayant effectivement poussé à quitter l'Irak, ni même sur vos activités réelles précédemment à votre départ. Rappelons qu'il vous avait été précisé de faire preuve de collaboration et d'honnêteté durant la procédure d'asile.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Partant, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit aux faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir le conflit qui vous opposerait à la tribu [T.] en raison de la découverte de votre relation amoureuse avec [A.].

Dès lors, en l'état actuel, le Commissariat général constate que vous le mettez dans l'impossibilité d'établir des éléments essentiels de votre profil, que ce soit votre responsabilité personnelle dans le conflit interne qui sévit actuellement en Irak, votre niveau de qualification exact, votre profil professionnel réel, votre réseau de contacts et de connaissances en Irak. Ces carences affectent

directement la crédibilité des persécutions dont vous auriez été victime. Dans un tel contexte, il y a lieu de conclure que, déjà à ce stade, il n'est pas permis au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations et de croire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne peut y accorder davantage de crédit. En effet, vos propos sont lacunaires et sans aucune nuance quant à la découverte personnelle et intime de votre orientation sexuelle ou quant à votre relation amoureuse avec [A.]. Premièrement, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué que votre relation avec [A.] avait commencé le 15 novembre 2015 et non pas, comme vous l'avez prétendu ensuite, en 2013 (cfr questionnaire de l'Office des étrangers, p. 11, 14 + rapport de votre audition I, p. 14). Deuxièmement, vous vous êtes montré très peu prolix quant au contexte précis vous ayant tous les deux amenés à entreprendre une relation amoureuse et sexuelle. En effet, vous êtes incapable d'étoffer votre discours afin d'expliquer comment votre relation amicale avec [A.] se serait tout à coup transformée en relation amoureuse (cfr audition I, p. 13-14 + audition II, p. 6). Il importe ici de préciser qu'il n'est pas vraisemblable que la consultation de vidéos pornographiques ensemble et la consommation de substances psychotropes suffisent à constituer la base d'une relation amoureuse et sexuelle entre hommes dans une société qui ne tolère que très difficilement ce genre de relations (idem). De même, invité à définir l'homosexualité, vous avez éprouvé beaucoup de difficultés à répondre de manière personnelle et spontanée (cfr audition II, p. 8). En dépit de votre faible niveau d'instruction, il n'est pas cohérent que votre réponse reflète si peu l'état d'esprit d'une personne qui revendique son identité sexuelle. Votre maigre réponse révèle également que vous n'avez que très peu réfléchi à la question de l'identité sexuelle au sens large, de ce que représente l'homosexualité dans la société et dans la vie d'un Irakien en particulier et ce, alors que vous vivez en Belgique depuis plus d'un an, un pays ouvert sur la question. Notons en outre les éléments de réponses rudimentaires fournis lorsque la question de votre ressenti et de la découverte de votre orientation sexuelle s'est posée (cfr audition I, p. 15-16). Vous vous êtes montré répétitif et avez maintenu un discours sans nuances autour du plaisir érotique apporté par les rapports intimes avec [A.] (cfr audition II, p. 8-9). Ensuite, notons que vous peinez à fournir des explications un tant soit peu réalistes et consistantes quant à la réalité rencontrée par votre couple. Par exemple, sur l'avenir commun que vous aviez projeté ensemble, vous avez rapidement éludé la question en indiquant laconiquement que vous comptiez ouvrir votre propre affaire (cfr audition I, p. 16). De même, notons l'incohérence de vos dernières déclarations selon lesquelles, [H. Q.] vous aurait prévenu que [W.] avait des vues sur [A.] en ces termes : « fais attention à ta petite beauté, à [A.] parce qu'ils vont te le baiser » (ibid., p. 7). Outre le caractère improbable d'une telle conversation au vu du contexte social irakien, vous aviez répété que votre relation amoureuse avec lui était restée secrète aux yeux de vos autres amis, ce qui rend cette discussion d'autant plus invraisemblable. Confronté au fait qu'il était donc très étrange que [H. Q.] vous ait fait part des intentions de [W.] envers [A.], vous avez rétorqué que c'était simplement parce qu'il savait que vous veillez sur [A.] (idem). Cette explication est insuffisante compte tenu des termes que vous employez et du caractère intime de sa remarque. Notons également votre ignorance totale sur la manière dont votre relation sexuelle avec [A.] aurait pu être découverte par son frère. Vous n'avez pas la moindre d'explication pertinente sur ce point précis (cfr audition I, p. 10-13). Enfin, la réaction de votre famille telle que vous la décrivez est improbable. Ainsi, vous expliquez être toujours en contact régulier avec votre famille (cfr audition II, p. 4), à savoir vos parents et vos oncles et ce, malgré leur désapprobation suite à votre relation avec [A.] et surtout compte tenu de la peur que vous aviez ressentie vis-à-vis d'eux à l'idée qu'ils découvrent la vérité sur vous (ibid., p. 9). De surcroît, il n'est nullement cohérent que vous ayez pu adhérer à une milice armée irakienne tout revendiquant votre orientation sexuelle. En effet, tout comme vous l'affirmiez spontanément, les groupes armés sévissant en Irak ne tolèrent pas l'homosexualité (cfr audition II, p. 13). Tous ces éléments conjugués nous permettent d'en arriver à la conclusion que vous n'avez pas été convaincant quant à la réalité de votre homosexualité. Il n'existe dès lors aucune raison de penser que vous appartenez à une catégorie sociale vulnérable.

Au vu des constatations développées précédemment, vous n'avez fait valoir aucun motif sérieux et fondé que vous courrez un risque de persécution en cas de retour en Irak. Il n'existe donc à ce stade aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des

conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles.

Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès

lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment.

En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour

les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez versés, il ne suffisent nullement à inverser l'argumentation développée précédemment (cfr farde inventaire, documents 1-5). Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité constituent des indices de votre identité et nationalité. Le document faisant état de la décision de votre tribu de vous renier ne peut suffire à attester de la réalité de votre profil et des problèmes que vous alléguiez. En effet, il est impossible d'authentifier un tel document, d'autant plus qu'il aurait très bien pu vous être délivré par pure complaisance en vue d'étayer votre récit d'asile ou pour un tout autre motif que celui que vous alléguiez. Les photos que vous remettez sont censées représenter les injures de la famille [T.] à l'égard de votre famille. Toutefois, rien ne nous permet de déterminer avec certitude qu'il s'agit effectivement de votre logement, ni même dans quel contexte ou objectif ces photos auraient été prises. Quant à l'acte de divorce de vos parents, il n'est nullement pertinent dans l'analyse des fondements de votre crainte personnelle. Rappelons, à toutes fins utiles, que la fraude et la corruption documentaires sont un phénomène très courant en Irak.

Pour votre parfaite information, votre frère [A.], a également reçu une décision négative suite à sa demande d'asile en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 11 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante, pour sa part, a déposé une note complémentaire du 15 janvier 2018 à laquelle elle a joint une documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.2. Elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, sa réformation afin que lui soit reconnue la qualité de réfugié. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. Elle expose qu'« En contrariété avec [l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel au requérant ».

Elle fait valoir que les « craintes de persécutions du requérant sont motivées par [son] appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels irakiens ». A cet égard, elle soutient, en substance que « L'appréciation faite par la partie adverse des déclarations du requérant est inadéquate et insuffisante ».

Elle « conteste l'appréciation faite du CGRA concernant la photo retrouvée sur son profil Facebook sur laquelle il apparaît en tenue militaire ». Elle ajoute que « confronté à cet élément lors de sa deuxième audition, le requérant a expliqué le contexte de cette photo et maintient ses déclarations ».

Elle indique que le requérant « a été déjà fait l'objet de maltraitements en raison de son homosexualité » et invoque à cet égard l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. A titre plus subsidiaire, elle sollicite que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ou « à tout le moins » de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

Elle relève plus précisément que « s'il est vrai que Bagdad n'est pas la scène majeure des conflits entre l'État Islamique et l'armée gouvernementale, la capitale irakienne fait cependant très régulièrement l'objet d'attentats de la part de l'État islamique et est gouvernée par les milices chiites ». Elle ajoute que « le requérant vit dans un quartier à majorité chiite, ce qui, selon le HCR, constitue un profil à risques susceptible d'avoir besoin d'une protection internationale ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle et aux problèmes rencontrés suite à la découverte par sa famille, en novembre 2015, de la relation qu'elle entretenait avec A., son ami d'enfance.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, son certificat de nationalité, sa carte d'identité, une lettre de bannissement de sa tribu ainsi que des copies de photos de sa maison et de l'acte de divorce de ses parents.

7.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés – soit son identité et sa nationalité – et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

7.3. S'agissant de la lettre de bannissement émanant de la tribu de la partie requérante, la partie défenderesse relève qu'il est impossible d'authentifier un tel document et que, par ailleurs, celui-ci a pu être délivré au requérant par pure complaisance. Quant aux photos de la maison du requérant, qui sont censées représenter le saccage de cette maison et les injures de la famille de [A.] à l'égard de la famille du requérant, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas démontré qu'il s'agisse bien de la maison du requérant ni dans quel contexte ou objectif ces photos auraient été prises.

7.4. La partie requérante ne conteste pas cette appréciation de la partie défenderesse des pièces déposées par elle. Le Conseil peut, pour sa part, s'y rallier et constate dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires probantes et fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, soit la réalité de son orientation sexuelle, de la découverte de cette orientation par la famille de son compagnon et des problèmes qui s'en seraient suivis, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la partie requérante, qui se contente, dans sa requête, d'opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

La décision attaquée relève plusieurs invraisemblances et incohérences sur des points majeurs du récit de la partie requérante tels que la réalité de son orientation sexuelle, la manière dont son amitié de longue date avec [A.] se serait transformée en relation amoureuse et le caractère secret, ou non, de sa relation avec [A.] auprès de ses amis.

Le caractère particulièrement vague, stéréotypé et lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet de son orientation sexuelle, de la découverte de ce trait intime de caractère au sein d'une société qui ne tolère aucunement l'homosexualité et pour laquelle elle pourrait être tuée apparaît établi à la lecture des rapports d'audition et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir son homosexualité pour établie.

Quant aux déclarations particulièrement lacunaires de la partie requérante au sujet de la relation qu'elle aurait entretenue avec A. et au caractère incohérent de ses déclarations sur la conversation qu'elle aurait eue avec [H. Q.], le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, reste en défaut de critiquer utilement les motifs de la décision entreprise y relatifs et d'établir la réalité des faits qu'elle allègue en ce qu'elle se borne à affirmer avoir démontré à suffisance que ces faits sont sincères et fait grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié ses déclarations de manière inadéquate et insuffisante, sans s'en expliquer plus avant.

Dès lors qu'au vu de ce qui précède, tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que la relation alléguée avec A. ne peuvent être tenues pour établies, il convient de constater que les faits invoqués en conséquence de celles-ci ne peuvent non plus être tenus pour établis.

9. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

12. Quant au point b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit du requérant n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, et à défaut d'autres craintes avancées par le requérant à ce titre, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant, en raison de ce même récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de cette disposition.

13. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

15. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre juillet 2016 et mars 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

16.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

16.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

17.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

17.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre juillet 2016 et mars 2017.

17.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de

violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

18.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 ou en 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Par ailleurs, se basant sur un document de l'UNHCR, elle critique la source d'information Iraq Body Count, remettant en cause son impartialité. Elle fait par ailleurs valoir, que « les milices chiites sont armées, payées et soutenues par le gouvernement irakien ». Elle ajoute que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils.

Elle s'étonne enfin du raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad, soutenant, d'une part, qu'un constat semblable aurait pu être fait en 2014 ou début 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Elle estime que la partie défenderesse a fait une lecture déraisonnable et partielle de l'information disponible à cet égard mais ne produit pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

18.3. Il se comprend de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

19.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 8 janvier 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

S'agissant des critiques formulées à l'encontre de la source « Iraq Body Count », le Conseil constate que les rapports « COI Focus : la situation sécuritaire à Bagdad » des 6 février et 25 septembre 2017 se

basent sur diverses sources pour déterminer les nombres mensuels de victimes à Bagdad, dont les chiffres de la mission de l'ONU en Irak, de sorte que ces critiques sont inopérantes.

19.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

19.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

19.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 19.3.1. *supra*.

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

21.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

21.2.1. A cet égard, le requérant, qui est d'obédience chiite, fait valoir le fait de vivre dans un quartier chiite. Le Conseil relève que le seul fait d'être une personne d'obédience chiite vivant dans un quartier chiite ne peut être considéré comme une circonstance personnelle spécifique dès lors qu'une telle situation, qui est celle d'un nombre considérable de personnes à Bagdad, a déjà été prise en compte dans le cadre de l'examen général de la situation sécuritaire dans cette ville, réalisé *supra*.

22. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

23. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE